

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Département d'Ille-et-Vilaine

00000017

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°A 2011/22 (page 1/2)

relatif à la Lutte contre les nuisances sonores

Nous, Maire de la Ville de SAINT-MÉEN-LE-GRAND,
VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2542-2 et suivants
- Le Code Pénal, et notamment les articles R.131-13, R.610-5 et R. 623-2,
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26
- Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10
- La Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Le décret 95-409 du 18 avril 1995
- L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte la santé et à la qualité de vie de la population.

CONSIDÉRANT que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2003-28 du 4 novembre 2003.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition de jour comme de nuit, tels ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé en cours de circulation
- L'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente, à savoir :

⇒ fête de la musique ⇒ fête nationale du 14 juillet ⇒ jour de l'An

ARTICLE 3

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- du Lundi au Samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Département d'Ille-et-Vilaine 00000018

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° A 2011/22 (page 2/2)

relatif à la Lutte contre les nuisances sonores

ARTICLE 4 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse pas dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant des ces locaux.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté pourront être sanctionnés sans recourir à une mesure acoustique préalable des lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité.

ARTICLE 8 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Méen-le-Grand,
Monsieur l'Adjudant, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand,
Le Policier Municipal,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine
- M. l'Adjudant de Gendarmerie, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand,
- Le Service de Police Municipale
- Les Services Techniques Municipaux
- L'affichage sera effectué aux lieu et place habituels.

➤ Transmis au représentant de l'Etat,


Le 29 MARS 2011

➤ Publié en Mairie le 29 MARS 2011

Fait à SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Le 25 mars 2011.

Le Maire,


Michel COTTARD

